

Remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité
Décisions des C.P. ou des S.C.P. (article 7 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés)

N° Commission paritaire		Date A.R.	Date M.B.	Contenu
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	10/12/2012	04/01/2013	<p>Pour les entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour férié du 21 juillet 2013 coïncidant avec un dimanche est remplacé par le lundi 22 juillet 2013.
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin	26/10/2015	20/11/2015	<p>Pour les entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire de la préparation du lin, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016, qui tombe un jour habituel d'inactivité, est remplacé par le lundi 11 janvier 2016 et le dimanche 25 décembre 2016 est remplacé par le vendredi 6 mai 2016.</p> <p>Par dérogation, les exceptions suivantes sont accordées aux entreprises reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour S.A. Debruyne, sise à 8850 Ardoois, Pittemstraat 26, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le lundi 31 octobre 2016 ; • Pour S.A. Albret Brille, sise à 8650 Wevelgem, Moorselestraat 183, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le lundi 31 octobre 2016 ; et le dimanche 25 décembre 2016 est remplacé par le lundi 26 décembre 2016 ;

				<ul style="list-style-type: none">• Pour S.A. Ghekiere Daniël, sise à 8880 Sint-Eloois-Winkel, Rollengemkapelsestraat 67A, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le 22 juillet 2016;• Pour S.A. Leon Vandecasteele, sise à 8860 Lendeledede, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le lundi 31 octobre 2016;• Pour S.A. Castellins, sise à 8560 Moorsele, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le vendredi 6 mai 2016 et le dimanche 25 décembre 2016 est remplacé par le lundi 26 décembre 2016 ;• S.A. Jos Vanneste, sise à 8530 Harelbeke, Peter Pauwel Rubensstraat 3, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le vendredi 6 mai 2016 ; et le dimanche 25 décembre 2016 est remplacé par le lundi 31 octobre 2016 .• Pour SPRL Demeyere, Breulstraat 48, 8890 Moorslede, le jour férié du dimanche 1^{er} mai 2016 est remplacé par le lundi 31 octobre 2016 et le dimanche 25 décembre 2016 est remplacé par le lundi 26 décembre 2016
--	--	--	--	--

124	Commission paritaire de la construction	16/12/2014	30/12/2014	<p>Pour les entreprises qui tombent sous la compétence de la commission paritaire de la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour férié du 1^{er} novembre 2015, qui tombe un dimanche, est remplacé par le vendredi 6 novembre 2015; • le jour férié du 25 décembre 2016, qui tombe un dimanche, est remplacé par le lundi 26 décembre 2016 ; • le jour férié du 1er janvier 2017, qui tombe un dimanche, est remplacé par le lundi 2 janvier 2017 ;
		18/10/2017	30/10/2017	<ul style="list-style-type: none"> • le jour férié du 11 novembre 2018, qui tombe un dimanche, est remplacé par le vendredi 2 novembre 2018 ;
216	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	28/09/2016	13/10/2016	<p>Pour l'année 2017, le jour férié du 1er janvier qui tombe un dimanche, est remplacé par le lundi 2 janvier 2017.</p> <p>Pour l'année 2018, le jour férié du 11 novembre qui tombe un dimanche, est remplacé par le lundi 24 décembre 2018.</p> <p>Les autres jours fériés qui coïncident avec des jours habituels d'inactivité et pour lesquels la commission paritaire a choisi e ne pas procéder au remplacement, seront remplacés par un jour à</p>

				<p>choisir par l'employé dans le courant de la même année et conformément aux modalités prévues par le règlement de travail pour la fixation des jours de congé.</p> <p>Si ce jour de remplacement a déjà fait l'objet de la part de l'employeur de l'octroi d'un jour de congé, il pourra être pris un autre jour dans le courant de la même année en conformité avec le règlement de travail.</p>
308	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	28/09/2016	13/10/2016	<p>Pour l'année 2017, le jour férié du 11 novembre qui tombe un samedi est remplacé par le mardi 26 décembre.</p> <p>Pour l'année 2017, le jour férié du 1er janvier qui tombe un dimanche est remplacé par un jour libre à choisir d'un commun accord avec la direction de l'entreprise.</p> <p>Pour l'année 2018, le jour férié du 11 novembre qui tombe un dimanche est remplacé par le mercredi 26 décembre.</p> <p>Pour l'année 2018, le jour férié du 21 juillet qui tombe un samedi est remplacé par un jour libre à choisir d'un commun accord avec la direction de l'entreprise.</p> <p>Pour l'année 2019, le jour férié du 21 juillet qui tombe un dimanche est remplacé par le jeudi 26 décembre.</p>

310	Commission paritaire pour les banques	24/06/2013	10 et 17/07/2013	<p>Pour l'année 2014, le jour férié du 1^{er} novembre qui tombe un samedi, jour habituel d'inactivité, est remplacé par le vendredi 26 décembre.</p> <p>Pour l'année 2015,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 15 août qui tombe un samedi, jour habituel d'inactivité, est remplacé par le vendredi 3 avril; - le jour férié du 1^{er} novembre qui tombe un dimanche, est remplacé par le vendredi 15 mai. <p>Pour l'année 2016,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 1^{er} mai qui tombe un dimanche est remplacé par le vendredi 6 mai; - le jour férié du 25 décembre qui tombe un dimanche est remplacé par le lundi 26 décembre.
		14/09/2016	04/10/2016	<p>Pour l'année 2017,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 1er janvier qui tombe un dimanche, jour habituel d'inactivité, est remplacé par le vendredi 14 avril; - le jour férié du 11 novembre qui tombe un samedi, jour habituel d'inactivité, est remplacé par le mardi 26 décembre. <p>Pour l'année 2018,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 21 juillet qui tombe un samedi, jour habituel

				<p>d'inactivité, est remplacé par le vendredi 11 mai;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 11 novembre qui tombe un dimanche, jour habituel d'inactivité, est remplacé par le mercredi 26 décembre. <p>Pour l'année 2019,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 21 juillet qui tombe un dimanche, jour habituel d'inactivité est remplacé par le vendredi 31 mai.
324	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	13/01/2016	22/01/2016	<p>Pour l'année 2016,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 1^{er} mai 2016 qui tombe un jour habituel d'inactivité, est remplacé par le vendredi 6 mai 2016. - le jour férié du 25 décembre 2016 qui tombe un jour habituel d'inactivité, est remplacé par le vendredi 22 juillet 2016.
		14/09/2016	04/10/2016	<p>Pour l'année 2017,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour férié du 1er janvier 2017, qui tombe un dimanche, est remplacé par le vendredi 26 mai 2017; - le jour férié du 15 août 2017, qui tombe un mardi, est remplacé par le jeudi 29 juin 2017; - le jour férié du 11 novembre 2017, qui tombe un samedi, est remplacé par le vendredi 30 juin 2017.
		05/09/2017	18/09/2017	<p>Pour l'année 2018,</p>

				<p>vendredi 11 mai (en remplacement du samedi 21 juillet) et le mercredi 26 décembre (en remplacement du dimanche 11 novembre);</p> <p>Pour l'année 2019, les travailleurs bénéficient d'un jour de congé le vendredi 31 mai (en remplacement du dimanche 21 juillet).</p>
341	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	30/01/2017	13/02/2017	<p>Pour l'année 2017, les travailleurs bénéficient d'un jour de congé le vendredi 14 avril (en remplacement du dimanche 1er janvier) et le mardi 26 décembre (en remplacement du samedi 11 novembre);</p> <p>Pour l'année 2018, les travailleurs bénéficient d'un jour de congé le vendredi 11 mai (en remplacement du samedi 21 juillet) et le mercredi 26 décembre (en remplacement du dimanche 11 novembre);</p> <p>Pour l'année 2019, les travailleurs bénéficient d'un jour de congé le vendredi 31 mai (en remplacement du dimanche 21 juillet).</p>